



MAIRIE de VERT-LE-PETIT

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2011 A 20 H 30

Présents : Laurence BUDELLOT, François CAMPANA, Jean HURELLE, Jean-Marc PINON, Pierre MARQUES, Marie-José BERNARD, Bertrand BERTUZZI, Patricia AUER, Lydie COQUERELLE, Christophe GAILLARD, Jean-Michel LEMOINE, Muriel JAEGER, Valérie BRIANCHON, Bernard MARIE, Thérèse LEGRAS, Pierre DEBOUT, Sylviane MAZET, Aline COLLUMEAU, Alain GUETRE.

Absents excusés : Emilie SENECHAL, Nicolas FICARA

Absents : Didier LEBLANC, Mireille LOCQUET

François CAMPANA est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 1^{er} février 2011
2. Remboursement d'une facture au Buraliste de Vert-le-Petit suite au sinistre vol de novembre 2010
3. Tarifs des activités jeunesse pendant les vacances d'avril
4. Modification du tableau des effectifs
5. Approbation des statuts de la Caisse des écoles
6. Désignation des Elus à la Caisse des Ecoles
7. Compte de gestion - Budget principal – Exercice 2010
8. Compte administratif – Budget principal – Exercice 2010
9. Restes à réaliser - Budget principal – Exercice 2010
10. Regroupement de toutes les opérations : « aménagement de la promenade de l'ancien camping » en section investissement
11. Regroupement de toutes les opérations : « création d'un parking ruelle Pichot » en section investissement
12. Régularisation par avenant d'un contrat de location d'un logement communal
13. Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme
14. Avis sur le Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés
15. Avis sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Essonne
16. Autorisation de dépôt de permis de démolir
17. Désignation d'un élu pour délivrer les autorisations d'occupation des sols en cas d'empêchement légal du Maire
18. Redevance d'occupation privative du domaine public
19. Redécoupage dans l'intercommunalité
20. Modification des statuts de la CCVE
21. Motion contre la fermeture de l'Hôpital Georges Clémenceau à Champcueil

Compte-rendu des décisions prises par le Maire.

N°1 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} FEVRIER 2011

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte-rendu du Conseil Municipal du 1^{er} février 2011 communiqué à chacun des membres du Conseil,

APRES en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
APPROUVE le compte-rendu du Conseil municipal réuni le 1^{er} février 2011.

N°2 REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE AU BURALISTE DE VERT-LE-PETIT SUITE AU SINISTRE VOL DE NOVEMBRE 2010

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU que la Commune de Vert-le-Petit est propriétaire des locaux loués à M. William BERTAUX afin d'y exercer une activité de « Presse-Buraliste»,
VU le sinistre vol qui s'est déroulé dans la nuit du 4 au 5 novembre 2010 et les dégradations occasionnées à l'immeuble,
VU la facture de 446,95 € de l'entreprise Aluminium Miroiterie Serrurerie réglée à tort par M. William BERTAUX,
CONSIDERANT que cet immeuble est assuré par la commune,
APRES en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
DECIDE d'effectuer le remboursement de ladite somme à M. William BERTAUX,
DIT que cette dépense sera imputée sur les dépenses d'entretien et réparations (chapitre 615).

N°3 TARIFS ACTIVITES JEUNESSE VACANCES D'AVRIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis favorable de la commission jeunesse,
APRES en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
APPROUVE le programme d'activités/sorties et le montant des participations demandées comme indiqué ci-dessous :

ACTIVITES	VISTE DU STADE DE FRANCE	PARC ACROBATIQUE Bruyères-le-Châtel	BOWLING A partir de 10 ans
Dates	12 avril 2011	14 avril 2011	19 avril 2011
Tarif pour le 1 ^{er} enfant	15 €	15 €	10€
Tarif pour les enfants suivants d'une même famille	10 €	10 €	8 €

AUTORISE le Maire à signer les commandes correspondantes.

N°4 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-522 du 13 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le tableau des effectifs,
VU la délibération n°7 du 1^{er} février 2011 modifiant le tableau des effectifs,
CONSIDERANT que la suppression d'emploi est une décision qui ne peut être prise qu'après avis du comité technique paritaire (Loi 84.53 du 26 janvier 1984 – art.97)
CONSIDERANT que dans sa lettre de la fonction publique territoriale n°1 de juillet 1997, le Ministre de l'Intérieur fait observer que « dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le comité technique paritaire »,
CONSIDERANT que la création doit tenir compte des conditions de création de grade ainsi que des limites imposées par les ratios d'avancement fixés par chaque organe délibérant,
CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour l'année 2011 suite à 4 avancements de grade,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
APRES en avoir délibéré,
DECIDE de supprimer les postes suivants :

- 1 garde champêtre chef
- 1 assistant de conservation patrimoine et bibliothèque 2^{ème} classe
- 1 agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1^{ères} classe
- 1 adjoint administratif 1^{ère} classe

DECIDE de créer les postes suivants :

- 1 poste de garde champêtre chef principal
- 1 assistant de conservation patrimoine et bibliothèque 1^{ère} classe
- 1 agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe
- 1 adjoint administratif principal 2^{ème} classe

DIT que les dépenses seront imputées sur les dépenses de personnel (chapitre 64).

N°5 APPROBATION DES STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES

VU la loi du 10 avril 1867 portant création des Caisses des Ecoles et celle du 28 mars 1882 les rendant obligatoires,

VU les articles L.212-10 à L.212-12 et R.212-24 à R212-33 du code de l'éducation,

ATTENDU que le conseil municipal a été intégralement renouvelé le dimanche 3 octobre 2010,

VU que ses membres ont souhaité actualiser les statuts de la Caisse des Ecoles de Vert-le-Petit,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE les nouveaux statuts de la Caisse des Ecoles de Vert-le-Petit.

N°6 DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DE LA CAISSE DES ECOLES

VU la délibération N°5 de ce jour approuvant à l'unanimité les nouveaux statuts de la Caisse des Ecoles,

ATTENDU que le Conseil Municipal a été intégralement renouvelé le dimanche 3 octobre 2010, il lui appartient désormais de procéder à la désignation de ses représentants au sein du Comité de la Caisse des Ecoles.

IL EST RAPPELE que Le Comité de la Caisse des Ecoles est administré par un comité de gestion composé :

- du Maire, Président,
- de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription ou de son représentant ;
- d'un membre désigné par le Préfet ;
- de deux Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal,
- de trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

ATTENDU qu'en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination (...). Toutefois, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

ENTENDU cet exposé,

Déclaration des candidatures :

- François CAMPANA

- Lydie COQUERELLE

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de voter à main levée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

DESIGNE les deux représentants suivants au sein du Comité de la Caisse des Ecoles :

- François CAMPANA

- Lydie COQUERELLE

N°7 COMPTE DE GESTION – BUDEGT PRINCIPAL – EXERCICE 2010

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte de gestion de l'exercice 2010

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

FIXE comme suit, le total des soldes figurant à la clôture de l'exercice 2010.

RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2009	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2010	RESULTAT EXERCICE 2010	RESULTAT DE CLOTURE 2010
--	--	------------------------	--------------------------

COMMUNE				
INVESTISSEMENT	131 267,66 €	0,00 €	1 007 440,59 €	1 138 708,25 €
FONCTIONNEMENT	842 991,63 €	108 845,34 €	362 955,95 €	1 097 102,24 €
TOTAL	974 259,29 €	108 845,34 €	1 370 396,54 €	2 235 810,49 €

N°8 COMPTE ADMINISTRATIF – BUDEGT PRINCIPAL – EXERCICE 2010

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les rapprochements opérés avec le Comptable,

VU l'exécution du Budget Principal et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APRES en avoir délibéré en l'absence du Maire,

DONNE ACTE de la présentation, faite chapitre par chapitre, du Compte Administratif 2010 du Budget principal de la commune, lequel peut se résumer comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	1 355 681,38 €	3 615 454,02 €	4 971 135,40 €
Depenses	348 240,79 €	3 252 498,07 €	3 600 738,86 €
Résultat exercice	1 007 440,59 €	362 955,95 €	1 370 396,54 €
Résultat antérieur	131 267,66 €	734 146,29 €	865 413,95 €
Résultat cumulé au 31/12/2010	1 138 708,25 €	1 097 102,24 €	2 235 810,49 €
Reste à réaliser Recettes	114 127,00 €	0,00 €	114 127,00 €
Reste à réaliser Dépenses	767 898,00 €	0,00 €	767 898,00 €

RESULTAT	484 937,25 €	1 097 102,24 €	1 582 039,49 €
-----------------	---------------------	-----------------------	-----------------------

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

N°9 RESTES A REALISER – BUDEGT PRINCIPAL – EXERCICE 2010

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Compte Administratif de l'exercice 2010 du Budget principal,

CONSIDERANT les restes à réaliser de la section Investissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de reporter sur l'exercice 2011 la somme de 767 898,00 € en dépenses et 114 127,00 € en recettes, conformément à l'état détaillé joint à la présente délibération.

N°10 REGROUPEMENT DE TOUTES LES OPERATIONS : « AMENAGEMENT DE LA PROMENADE DE L'ANCIEN CAMPING » EN SECTION INVESTISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les projets d'aménagement du terrain de l'ancien camping de la commune de Vert-le-Petit en promenade,

CONSIDERANT les divers travaux :

- Démolition du bâtiment en place,
- Démolition du poste EDF avec le retrait du transformateur,
- Nettoyage du terrain,
- Création d'un cheminement piétonnier
- Création d'une aire de pique-nique...

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de regrouper toutes les opérations de cet aménagement en une seule opération portant le n° 805,

AUTORISE le maire à mandater les dépenses afférentes à cette opération dans la limite du quart des crédits inscrits à la section investissement du budget de l'exercice précédent et ce jusqu'au 30 avril 2011, date exceptionnelle de report du vote du budget primitif 2011,

PRECISE que les crédits nécessaires à ces dépenses seront prélevés en section investissement aux comptes de la classe 2123.

AMENDEMENT

Les travaux divers portés au considérant ne représentent que des exemples et ne sont pas contractuels de la délibération

N°11 REGROUPEMENT DE TOUTES LES OPERATIONS : « CREATION D'UN PARKING RUELLE PICHOT » EN SECTION INVESTISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les projets de création d'un parking ruelle Pichot,

CONSIDERANT les divers travaux :

- Démolition d'un bâtiment en place,
- Retrait des gravats,
- Nettoyage du terrain,
- Reprofilage terrain,
- Diagnostic « amiante »,
- Préparation du terrain,
- Sécurisation auprès des concessionnaires,
- Création d'un parking,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de regrouper toutes les opérations de la création de ce parking en une seule opération portant le n° 610,

AUTORISE le Maire à mandater les dépenses afférentes à cette opération dans la limite du quart des crédits inscrits à la section investissement du budget de l'exercice précédent et ce jusqu'au 30 avril 2011, date exceptionnelle de report du vote du budget primitif 2011,

PRECISE que les crédits nécessaires à ces dépenses seront prélevés en section investissement aux comptes de la classe 2123.

AMENDEMENT

Les travaux divers portés au considérant ne représentent que des exemples et ne sont pas contractuels de la délibération.

N°12 REGULARISATION PAR AVENANT D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL

Madame le Maire expose ce qui suit :

Un des employés communaux occupe depuis 2002, dans le cadre d'un contrat de location, un logement communal situé dans l'enceinte scolaire.

Il a été convenu avec cet agent depuis son entrée dans les lieux qu'il assurerait de menues tâches de surveillances et notamment qu'il veillerait à la fermeture des portes et à l'extinction des lumières en fin de cours.

En compensation de ces services, cet agent bénéficie d'une exonération de sa participation aux frais de chauffage qui représentait un montant de 63,10 € par mois en 2008.

Cet accord n'ayant jamais été formalisé, il avait été proposé au Conseil municipal, d'autoriser le Maire à signer un avenant pour entériner cette situation, ce qui a été fait par délibération n°21 du 29 février 2008 « convention d'occupation – avenant ».

Or, l'avenant à la convention d'occupation n'a jamais été établi et l'exonération des charges, de ce fait, n'est pas conforme au contrat de location signé entre la Mairie de Vert-le-Petit et son locataire.

De plus, le montant du chauffage mensuel de 63,10 €, ne concernait que l'année 2008 et non les années suivantes.

VU l'exposé de Madame le Maire,

VU la demande du Trésorier Payeur de lui présenter un document conforme à la situation existante,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE l'exonération de la participation aux charges de chauffage de cet agent municipal,

DIT qu'un avenant au contrat de location initial sera présenté à la signature de l'intéressé,

PRECISE que tout manquement aux engagements pris par cet agent, entraînera l'annulation dudit avenant

N°13 PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-6 et suivants, et L.300-2 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 04/02/2002 et modifié le 24/03/2004 ;

VU la révision simplifiée du Plan d'occupation des sols approuvée le 26/03/2007 et annulée par jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 20/12/2010 ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU) afin de définir ses orientations en matière d'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme ;

PRECISE que les objectifs poursuivis sont les suivants :

- mettre en cohérence globale les documents d'urbanisme sur le territoire communal (P.P.R.T., P.P.R.I., ...) ;
- régulariser l'urbanisation de la zone NA du lotissement dit « la Cheminée Blanche » suite à l'annulation de la révision simplifiée du POS ;
- protéger durablement le cadre de vie de notre village et son espace agricole, de définir son évolution douce à long terme, de préserver et d'aménager notre fond de vallée ;
- mettre en œuvre un Projet de Développement et d'Aménagement Durable (PADD) ;
- réfléchir sur ses orientations en matière d'urbanisme. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune ;
- établir un plan de circulation global sécurisé de notre village qui tiendra compte de tous les Vertois (personnes âgées, enfants, PMR...) et d'aménager des voies de circulation douces avec la participation de tous les habitants ;
- avoir une réflexion sur la conception et la sécurisation des trottoirs, des stationnements et de l'accès aux infrastructures locales ;

DECIDE de lancer la concertation prévue à l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme. Cette concertation revêtira la forme suivante :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
- mise en place d'un dossier de concertation consultable en mairie aux heures habituelles d'ouverture ;
- mise à la disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir les observations et propositions des Vertois durant toute la procédure ;
- réunions de concertation entre élus et habitants qui permettront échanges et réflexions ;
- toute réunion de concertation et mesure d'information seront portées à la connaissance du public par voie d'affiches apposées en mairie et annonce sera faite sur le panneau lumineux ;
- exposition publique ;

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire ;

DECIDE de charger le cabinet d'urbanisme qui aura été retenu de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU.

DECIDE de donner délégation au Maire ou au Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU ;

DECIDE de solliciter l'Etat, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU ;

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget de la commune en section d'investissement au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » ;

La présente délibération sera transmise au Préfet de l'Essonne et notifiée :

Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;

Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'artisanat, de la Chambre interdépartementale d'Agriculture ;

Au Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) ;

Au Président de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Val d'Essonne ;

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

N°14 AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA NAPPE DE BEAUCE ET DE SES MILIEUX AQUATIQUES

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 212-6,

VU le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques (SAGE) élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et adopté par cette dernière le 15 septembre 2010,

CONSIDERANT que conformément à l'article susmentionné, la Commune, au même titre que les 680 autres communes concernées, est consultée pour avis sur le projet de SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés,

CONSIDERANT que cet avis doit intervenir dans les quatre mois suivant la réception des documents, soit avant le 22 avril 2011 pour la commune de Vert-le-Petit,

CONSIDERANT que le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent, il fixe des objectifs généraux d'utilisation de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le ou les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.),

CONSIDERANT que l'avis porte sur les deux documents constitutifs du SAGE :

le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) définissant les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

le règlement qui encadre les usages de l'eau et définit précisément les mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés.

N°15 AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE L'ESSONNE

L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme expose qu'il s'agit pour le conseil municipal de donner son avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Vallée de l'Essonne.

Il rappelle que le PPRI de la vallée de l'Essonne correspond au territoire des 35 communes riveraines de la rivière Essonne et s'étend sur les départements du Loiret, de la Seine-et-Marne et de l'Essonne et concerne uniquement le risque inondation lié aux crues de l'Essonne par débordement.

Le PPRI a pour vocation :

- de délimiter les zones inondables d'après les plus hautes eaux connues, ou correspondant à la crue centennale du cours d'eau étudié, si ces plus hautes eaux lui sont inférieures ;
- de caractériser l'aléa (hauteur d'eau, éventuellement vitesse de courant) et les enjeux dans ces zones inondables, pour définir le risque.
- en fonction de ce risque, de définir des règles d'urbanisme et d'occupation du sol dans ces zones inondables, qui doivent permettre de ne pas augmenter et même de réduire les dommages que subirait le territoire en cas d'inondation.

Le PPRI fixe des règles de construction dans ces zones à risques et vaut servitude d'utilité publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ENTENDU cet exposé,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2009-DDEA-SE n°097 du 10 avril 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne,

CONSIDERANT que, par courrier inter préfectoral du 13 janvier 2011, les organes délibérants des structures associées à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de l'Essonne sont consultés pour avis sur le projet de PPRI,

CONSIDERANT que cet avis doit intervenir dans les deux mois à compter de la réception du dossier, soit avant le 25 mars pour Vert-le-Petit,

CONSIDERANT la méthodologie employée pour élaborer le projet de PPRI Essonne et les résultats de cette démarche,

CONSIDERANT l'association des collectivités et des acteurs locaux, qui a été menée par l'Etat tout au long de l'élaboration du projet de PPRI Essonne,

APRES en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Essonne, présenté par l'Etat,

MANDATE Madame le Maire ou Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

N°16 AUTORISATION DE DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421.1 et suivants et R 421.1 et suivants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'entreprendre la démolition de quatre bâtiments communaux désaffectés pour cause de vétusté et de dangerosité,

Le local technique de l'ancien camping situé lieudit « le marais communal » d'une surface hors œuvre nette de 122 m², cadastrés section B n°156 et classés en zone ULc.

L'immeuble sis 46 rue du général Leclerc d'une surface hors œuvre nette de 160 m², cadastré section B n°167, classé en zone UG, faisant partie d'un ensemble dont un premier bâtiment s'est effondré en janvier 2009 à cause d'une importante quantité d'eau venant nécessairement du réseau principal. Compte tenu de la situation et des délais de la procédure en cours, la municipalité propose à ses frais avancés, la démolition de ce second bâtiment pour des raisons évidentes de sécurité.

Le bungalow situé lieudit « ruelle Guignolle », d'une surface hors œuvre nette de 18 m², cadastré section B n°747, classé en zone ND. Cette démolition intervient en vertu de l'obligation faite à la commune de maintenir la vocation naturelle de la parcelle par la destruction de la construction comme indiqué dans l'acte de rétrocession par la SAFER(société d'aménagement foncier et d'établissement rural) du 03 avril 2009.

L'ancien local à usage de station de pompage situé ruelle des plantes, d'une superficie approximative de 70 m², cadastré section Y n°45, classé en zone NC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à déposer, au nom et pour le compte de la Commune, les demandes de permis de démolir nécessaires aux travaux de démolition susvisés

PRECISE que la démolition de l'immeuble sis 46 rue du général Leclerc est particulièrement nécessaire compte-tenu de la situation actuelle et de l'effondrement du bâtiment situé sur le même terrain en janvier 2009 à cause de la présence d'eau

N°17 DESIGNATION D'UN ELU POUR DELIVRER LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES SOLS EN CAS D'EMPECHEMENT LEGAL DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 422-7 qui dispose : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

CONSIDERANT que le Maire peut être conduit à solliciter des autorisations pour son propre compte, et que, dans ces conditions, il y a lieu de désigner un autre membre du conseil municipal pour prendre la décision en matière d'urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de voter à main levée,

DESIGNE Monsieur Jean HURELLE pour prendre la décision d'urbanisme, dans tous les cas où le Maire est intéressé à un projet faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable.

N° 18 REDEVANCE D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent délivrer des autorisations d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT l'avis de la commission finances du 16 mars 2011,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

FIXE comme suit la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2011 :

Terrasses de café et restaurants : 5 € par m² de terrasse par an.

PRECISE que les recettes correspondantes seront portées à l'article 70323 "Redevances d'occupation du domaine public" du Budget communal.

N°19 REDECOUPEMENT DANS L'INTERCOMMUNALITE

VU la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et en particulier, le chapitre II "achèvement et rationalisation de la carte de l'intercommunalité", l'article 35 concernant l'établissement d'un schéma départemental de coopération intercommunale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 février 2002 approuvant la création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, son périmètre et les statuts correspondants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0393 en date du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne et fixant ses compétences statutaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL/435 en date du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes de Baulne et de la Ferté-Alais à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/029 en date du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU le SCOT du Val d'Essonne approuvé le 30 septembre 2008,

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales prévoit de rationaliser la carte de l'intercommunalité avec la réalisation du schéma départemental de coopération intercommunale d'ici la fin 2011,

CONSIDERANT la nécessité que la commune puisse émettre ses souhaits dans ce cadre,

CONSIDERANT aujourd'hui le rattachement de la commune à la Communauté de Communes du Val d'Essonne qui regroupe 21 communes représentant environ 58 000 habitants,

CONSIDERANT que cette intercommunalité s'identifie comme un territoire périurbain et rural et est situé, dans sa partie nord, en limite de l'urbanisation du nord du département,

CONSIDERANT au vu du SCOT du Val d'Essonne, la cohérence spatiale de cette intercommunalité qui est située de part et d'autre de l'Essonne avec ses deux plateaux agricoles (Vert-le-Grand et Chevannes – Champcueil) et le rattachement des villages des dits Plateaux autour des pôles urbains structurants (Mennecy, Ballancourt-sur-Essonne et La Ferté-Alais) situés le long de la Vallée de l'Essonne et des axes d'infrastructures régionales (RER D – RD 191),

CONSIDERANT également la cohérence de sa dynamique économique constituée de nombreuses zones d'activités économiques à la mesure des communes locales ainsi que de grands secteurs économiques significatifs avec la présence du siège du Groupe Intermarché, l'Ecosite, le pôle industriel ISOICHEM-SNPE, le projet du physiopôle de l'INRA, en totale symbiose avec un territoire périurbain permettant ce type d'installation,

CONSIDERANT également la particularité de notre territoire très rural avec la volonté affichée de chacune des communes de la Communauté de Communes du Val d'Essonne de conserver sa spécificité agricole,

CONSIDERANT également tout l'intérêt du rattachement d'une partie de notre intercommunalité au PNR du Gâtinais français et au territoire dit du "Sud Essonne" renforçant la cohérence de ce territoire, dans sa diversité,

CONSIDERANT de fait également la solidarité financière équilibrant le Nord et le Sud du Val d'Essonne,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APRES avoir entendu l'exposé du Maire,

APRES en avoir délibéré,

INDIQUE sa volonté de rester rattaché à la cohérence spatiale et économique du Val d'Essonne,

PRECISE son opposition à voir cette intercommunalité rattachée aux territoires des grandes collectivités urbaines environnantes avec en particulier, les Communautés d'Agglomérations d'Evry – Centre-Essonne, du Val d'Orge ou de Seine-Essonne, qui sont de nature complètement différente de nos spécificités rurales ou périurbaines,

RESTE entièrement ouvert à l'accueil de nouvelles collectivités dont les caractéristiques s'apparentent aux caractéristiques de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

N°20 MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCVE

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

VU la création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par arrêté du Préfet référencé sous le n°2002 PREF.DCE 0393 en date du 11 décembre 2002 et fixant ses compétences statutaires,

VU les statuts de la Communauté de Communes dans leur version en vigueur suite à l'arrêté préfectoral n°2010.PREF/DRCL-029 du 3 février 2010 apportant la dernière modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

CONSIDERANT la nécessité de compléter la compétence «EQUIPEMENTS ET MANIFESTATIONS SPORTIFS», telle que définie dans les statuts de la Communauté de Communes en y introduisant les « Réhabilitation, restructuration et gestion du stade nautique situé à Mennecey »,

CONSIDERANT que cette modification permettra au Département de l'Essonne, propriétaire de cet équipement, de transférer ce bien à l'euro symbolique à la Communauté de Communes qui pourra ainsi procéder, en tant que Maître d'ouvrage, aux travaux nécessaires à la réouverture de cet équipement,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 juin 2010 adoptant ce projet de modification,

VU le projet de modification annexé à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APRES avoir entendu l'exposé du Maire,

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne visant à transférer à cette dernière la compétence relative aux « Réhabilitation, restructuration et gestion du stade nautique situé à Mennecey »,

ADOpte le projet de modification des statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

N°21 MOTION CONTRE LA FERMETURE DE L'HOPITAL GEORGES CLEMENCEAU

Madame le Maire propose de voter une motion relative au projet de fermeture de l'hôpital Georges Clémenceau à Champcueil et expose, en préambule, ce qui suit :

Des doutes très lourds pèsent sur l'avenir de l'hôpital Georges Clémenceau sis à Champcueil, pouvant aller jusqu'à la fermeture pure et simple pour transférer les moyens en personnel sur d'autres établissements éloignés de notre Sud Essonne.

Pourtant cet hôpital offre une activité extrahospitalière diversifiée et de qualité qui a justifié son inscription dans les filières gériatriques de son territoire de santé et sa labellisation comme établissement support de la filière gériatrique Est du 91-3, constituée avec le centre hospitalier Sud Francilien et le centre hospitalier d'Arpajon.

Il participe activement, principalement en aval du centre hospitalier Sud francilien, à répondre au schéma régional de l'organisation sanitaire de 3^{ème} génération en suppléant à la couverture importante mais insuffisante des structures d'accueil de ce type. L'Hôpital Georges Clémenceau possède une liste d'attente et un délai des admissions non négligeables.

Aussi une motion avait été adoptée à l'unanimité par le comité consultatif médical de l'hôpital Georges Clémenceau, en sa séance du 3 février 2010, à la suite d'une première alerte. L'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (AP-HP) envisageait alors la fermeture de 37 lits sur l'Hôpital Georges Clémenceau.

De même, le Conseil Communautaire du Val d'Essonne a adopté à l'unanimité, au cours de sa séance du 30 mars 2010, une motion dénonçant et s'opposant à une telle mesure.

Le Député de la circonscription, Franck MARLIN, le maire de Champcueil, Président du conseil de surveillance de l'Hôpital, Jean PRIOUL et le président de la CCVE, Patrick IMBERT, avaient également été reçus au cabinet du Ministre de la santé. Une réelle consultation leur avait été promise, notamment avec l'Agence Régionale de Santé, avant d'arrêter toute décision.

Cette promesse ne s'est jamais concrétisée et il semble désormais que l'AP-HP envisage de passer en force et d'attenter ainsi à la qualité du service public de santé sur le Sud-Essonne.

Or, toute fermeture de lits à l'hôpital Georges Clémenceau va à l'encontre des projections démographiques pour les personnes âgées de 75 ans et plus de la région Ile-de-France. C'est encore plus particulièrement sensible en Essonne qu'ailleurs, puisqu'entre 2010 et 2020 on attend une progression de + 28 % des personnes âgées - soit 21 000 personnes – alors qu'elle ne sera que de 9 % soit 4 000 personnes – pour Paris sur la même période.

La réduction des lits et des effectifs de l'hôpital Georges Clémenceau – voire la fermeture de l'hôpital- serait en totale contradiction avec le développement coordonné de la politique gérontologique départementale, conduirait à un appauvrissement inacceptable de l'offre en matière de santé dans le Département de l'Essonne et entraînerait une très vive émotion chez les usagers, leurs familles et les associations.

Toute réduction de lits et d'effectifs éloignerait de manière inacceptable les lieux de soins des lieux de vie pour le Sud Essonne, condamnant ainsi beaucoup de personnes âgées à un isolement accru indigne du respect que l'on doit à des personnes en fin de vie et à leurs familles.

Devant cette nouvelle alerte de fermeture, le Conseil Communautaire a adopté une seconde motion de contestation, lors de sa réunion du 1^{er} mars 2011.

ENTENDU cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de s'opposer à toute fermeture de lits au sein de l'hôpital Georges Clémenceau sis à Champcueil,
DENONCE le risque d'une attaque grave du service public de santé, garant de la solidarité et de l'équilibre du territoire départemental.